



**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE
L'ECOLE DOCTORALE 636 DEECA**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration le 05 juillet 2022 ;
- Vu** les statuts de l'école doctorale 636 DEECA approuvés par le Conseil d'Administration du 16 février 2023 ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du collège des usagers du conseil de l'école doctorale 636 Dynamique des environnements dans l'espace Caraïbes-Amériques DEECA du 20 juin 2023 ;
- Vu** la délibération n°2022-02 de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'université des Antilles du 14 février 2022 portant élection du Professeur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles ;

ARRETE

Article 1 : Composition de l'école doctorale 636 DEECA

Le conseil de l'école doctorale 636 DEECA est composé comme suit :

Collèges	Nombre de sièges	Membres
A	6	BLANCHET Dominique
		BOUCHAUT Nathalie
		HILARICUS Janis
		LEBRINI Mounim
		L'ETANG Gerry
		LORANGER MERCIRIS Gladys
B	2	ALBINA Dominique
		JEAN-BAPTISTE Pascale
C	2	CUIRASSIER Cyrielle (titulaire) HENRY Josué (suppléant)
		EAMILE Nicolas (titulaire) ROCHE Sandra (suppléant)

D	2	Un représentant de la collectivité territoriale de Martinique (CTM)
		Un représentant du Conseil Régional de Guadeloupe

Article 2 : Dispositions générales

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, enregistré et classé au registre des arrêtés de l'université.

Le présent arrêté est diffusé sur le site intranet de l'université.

En application de l'article L711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à Madame la Rectrice de région académique Guadeloupe et Madame la rectrice de région académique de la Martinique, Chancelières des universités.

À Pointe à Pitre, le 05 juillet 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr Michel GÉOFFROY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur ;

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.